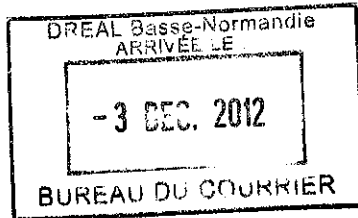


PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS



**Arrêté préfectoral complémentaire
de mise à jour de classement**

GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT SA
Vire

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 543-153 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2001 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à exploiter des installations de stockage et de récupération de métaux et un centre de tri de déchets industriels implantés rue Lavoisier, ZI du Gast sur le territoire de la commune de Vire (14500) ;

Vu la demande du bénéfice de l'antériorité déposée en préfecture le 28 mars 2011, puis complétée le 3 octobre 2011 et le 22 juin 2012, par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT pour son établissement implanté sur la commune de Vire ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 août 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 27 septembre 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est autorisée par arrêté préfectoral du 19 octobre 2001 à exploiter des installations de traitement de déchets sur la commune de Vire ; que ledit arrêté précise en son article 2.1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans cet établissement ;

Considérant que lesdites rubriques sont affectées par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 précité, en particulier par la suppression des rubriques 322 et 167 et la création des rubriques 2712, 2713, 2714, 2715 et 2791 ;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2001, ainsi que l'ajout de prescriptions complémentaires ;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement exploité par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à Vire, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tableau, visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2001 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé à Rocquancourt, représentée par son Président, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	A, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume et unité autorisé
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage La surface étant supérieure à 50 m ²	Installation de stockage et dépollution de véhicules hors d'usage	Station de dépollution : 100 m ² VHU en attente de dépollution : 250 m ² VHU dépollués : 2 000 m ² soit une surface totale pour l'installation de 2350 m²
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	Installation de tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Hangar métaux non ferreux : 500 m ² Métaux à oxycouper: 1000 m ² Platin et métaux : 8 000 m ² soit une surface totale pour l'installation de 9 500 m²
2791-1	A	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Installations de traitement de déchets de métaux non dangereux par oxycoupage Installations de traitement de déchets de plastiques non dangereux par procédé exclusivement mécanique (broyage)	Quantité de déchets traités : - Oxycoupage de déchets de métaux : 200 t/j en moyenne 500 t/j en pointe - Broyage de déchets de plastiques : 2 t/j
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n° 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Installation de tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Papiers/cartons et bois : 710 m ³ Plastiques : 170 m ³ soit un volume total susceptible d'être présent dans l'installation de 890 m³

Rubrique	A, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume et unité autorisé
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³	Installation de regroupement de déchets non dangereux de verre	Volume susceptible d'être présent dans l'installation : 250 m³
2711-2	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	Installation de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume susceptible d'être entreposé : 190 m³

* A : installation soumise à autorisation

D : installation soumise à déclaration

ARTICLE 2 :

L'article 18.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2001 susvisé, est complété par les prescriptions suivantes:

Type de déchets admissibles sur les installations de transit / tri / regroupement	Code déchets	Tonnage annuel maximal reçu	Mode de gestion finale
Emballages et déchets d'emballage en papiers/cartons	15 01 01	3660	Recyclage
Déchets ménagers et assimilés de papiers et cartons	20 01 01		
Emballages et déchets d'emballage en bois	15 01 03	580	Recyclage ou valorisation énergétique
Déchets ménagers et assimilés de bois ne contenant pas de substances dangereuses	20 01 38		
Emballages et déchets d'emballage métalliques	15 01 04	60	Recyclage
Déchets ménagers et assimilés de métaux	20 01 40		
Emballages et déchets d'emballage en plastique	15 01 02	330	Recyclage
Déchets ménagers et assimilés de matières plastiques	20 01 39		
Emballages et déchets d'emballage en mélange	15 01 06	1400	Tri sur site
Ultimes (refus de tri)		90	Élimination par stockage
Total		6120	

La quantité de déchets ménagers non dangereux, issus des collectes sélectives, traités en transit est limitée à 1500 tonnes par an.

La quantité de papiers stockés au sein de l'installation de transit est limitée à 125 tonnes.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la Préfecture du Calvados.

Il est affiché à la mairie de la commune de VIRE pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, et le maire de la commune de VIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

CAEN, le 22 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de VIRE,
- au Sous-Préfet de VIRE,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse- Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.

UT du 14				
	Vire	CA	Suivi	Gidic
HS	X			
PF	✓			
ET	b			
DL				
AI	✓			
IC	X			
SC	X			
Secret	Secret	()	Suivi	(2)

REÇU LE 04 DEC. 2012

